



Notice d'information
Assurance Responsabilité Civile
Fédération Française de Squash
Saison 2026/2027
Contrat MAIF 4731799T

Assurés au titre de la garantie responsabilité civile

Les personnes morales

- La Fédération Française de Squash,
- Les Ligues Régionales, les Comités départementaux,
- les Associations sportives affiliées et les clubs affiliés.

Les personnes physiques

- Les licenciés de toutes les catégories d'âge, les titulaires d'un Squash Pass ou de tout autre titre de participation reconnu par la Fédération, tels que définis par les règlements généraux de la Fédération,
- Les dirigeants licenciés adhérents des groupements sportifs affiliés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- les préposés des assurés,
- les arbitres et officiels de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités départementaux
- les volontaires bénévoles,
- les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités à la condition qu'ils soient licenciés,
- les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et paramédical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées,
- les cadres techniques mis à la disposition ou placés auprès des personnes morales assurées,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs dans le cadre des activités garanties et dans la mesure où ils ne sont pas déjà garantis par un autre contrat Responsabilité civile. Dans ce dernier cas, le présent contrat intervient en complément ou à défaut de cet autre contrat,
- les personnes non licenciées participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales,
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération, pour un stage, une compétition, une démonstration.

Les assurés additionnels

Sont également assurés au titre du présent contrat :

La Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat, en raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés aux tiers :

- A la suite d'accidents imputables aux agents de l'Etat, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion de manifestations, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,
- Au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion des manifestations, y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles réelles prévues par le Décret n° 59.135 du 7 Janvier 1959 pris en application de la Loi n° 58.20 8 du 27 Février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Les Dommages au personnel et au matériel de l'Etat

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'Assureur garantit :

- Les dommages corporels subis par le personnel visé ci-dessus dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre l'Assuré en application des règles du Droit Commun,
- Les dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé ci-dessus, **à l'exclusion des vitres et miroirs**, dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'Assuré, au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ce dernier pour négligence, faute de ses préposés ou pour toute autre cause,
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque les dommages sont survenus dans les circonstances prévues ci-dessus. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage déduction faite du sauvetage s'il y a lieu.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Etendue Territoriale

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.
- Toutefois, dans le cadre de l'extension de garantie prévue pour les dommages immobiliers, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- De même, dans le cadre de la garantie Recours-Protection juridique, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) et de Monaco.

Activités assurées

Activités Sportives

Selon l'Article 2 de ses statuts, la FF Squash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer et de promouvoir le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;

Notice d'information assurance

Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



- de fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou Clubs Affiliés pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles associations, groupements et/ou Clubs Affiliés, d'encourager et de soutenir leurs efforts ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger ;
- de se consacrer de façon générale à tout ce qui concerne le squash, directement ou indirectement, et de se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait à ce sport.

Pour ce faire, la FF Squash :

- établit tous les règlements nécessaires et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination illégale et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. La FF Squash veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. La FF Squash garantit également le respect des droits de la défense ;

Dans ce cadre, l'Assuré déclare :

- ***pratiquer le Squash et les disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :***
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FF Squash, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FF Squash, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué ;
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement,
 - aux passages de Brevet d'Etat et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.
- ***exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :***
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FF Squash, ses Organismes Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la FF Squash doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie

Les déplacements

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Objet

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties ci-dessus et non expressément exclus, et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique de l'activité assurée.

Les dommages couverts sont :

➤ Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

➤ Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- Le défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

- La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence survenue dans le cadre :

- Du développement et encadrement des activités sportives
- De l'organisation des compétitions
- Des pouvoirs disciplinaires
- De son devoir d'information aux licenciés

SONT EXCLUS DES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :

- LES DOMMAGES PROVENANT DE PUBLICITE MENSONGERE, DE CONCURRENCE DELOYALE, DE CONTREFAÇON, DE DIFFAMATION, MENACE, CHANTAGE, ATTEINTES A LA VIE PRIVEE, DENONCIATION CALOMNIEUSE, INJURE ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE INOBSERVATION DES DELAIS DE LIVRAISON OU D'UNE ABSENCE TOTALE DE LIVRAISON
- DES RECLAMATIONS PORTANT SUR LES FRAIS, HONORAIRES, FACTURATION SE RAPPORTANT A VOTRE PRESTATION.
- LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :
 - DU FAIT DES LITIGES LIES AUX DISPOSITIONS PREVUES DANS LES STATUTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR, EN LIEN AVEC LE PROCESSUS D'ADHESION ET D'EXCLUSION, L'ORGANISATION DE LA VIE DEMOCRATIQUE DE L'ASSOCIATION, L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LE RENOUVELLEMENT DU BUREAU, LES ELECTIONS.
 - DU FAIT DE SES RELATIONS AVEC DES PROFESSIONNELS AVEC LESQUELS IL A CONTRACTE ; LA GARANTIE RESTE ACQUISE A LA COLLECTIVITE LORSQUE SA RESPONSABILITE EST MISE EN CAUSE PAR UN PROFESSIONNEL AYANT LA QUALITE DE CLIENT ;
 - DU FAIT DES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX.
- TOUT LITIGE OPPOSANT LA FEDERATION AUX STRUCTURES (LIGUES, COMITES, CLUBS ET ASSOCIATIONS) AFFILIEES AINSI QUE TOUT LITIGE OPPOSANT LES STRUCTURES AFFILIEES ENTRE ELLES.
- LE REMBOURSEMENT DE SUBVENTION ALLOUEE PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN CAS DE RETRAIT DE CELLE-CI.
- LA RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



Conditions Spécifiques

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

Faute inexcusable de l'employeur et faute intentionnelle des préposés

La mutuelle garantit le remboursement des sommes mises à la charge de la collectivité en qualité d'employeur en cas de :

- faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L 452-5 du Code de Sécurité sociale),
- faute inexcusable commise par une personne ayant ou non la qualité de représentant légale de la collectivité et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de sécurité sociale, **exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral.**

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

Toutefois restent exclus les dommages corporels subis par les dirigeants sociaux et les préposés lorsque tout à la fois :

- **ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou les accidents de services,**
- **la responsabilité des dommages incombe à la collectivité assurée ou à un de ses préposés.**

Personnes non couvertes par la sécurité sociale maladies professionnelles non reconnues

MAIF garantit les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

Dégâts vestimentaires des préposés

Par dérogation à l'exclusion 7.8, la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard des tiers ou de ses préposés, en raison des dommages aux effets personnels de ces derniers à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

Intoxications alimentaires

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas d'intoxications ou empoisonnements accidentels, dus à l'absorption de boissons ou produits alimentaires préparés et/ou servis par l'assuré dans le cadre des activités assurées.

Utilisation de véhicules à moteur

Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 7.16 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne couvre que la responsabilité du fait de l'organisation du transport et non le transport en tant que tel. Elle s'applique exclusivement au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 7.16 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait du déplacement d'un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 7.16 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

Véhicule du préposé

Sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par votre collectivité en qualité de commettant, en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la garde ni la propriété et qui est utilisé par un préposé, salarié ou bénévole :

- sur le trajet tel que défini à l'article L411-2 du Code de la Sécurité sociale,
- exceptionnellement pour les besoins du service,
- ou régulièrement pour ces mêmes besoins – sous réserve, dans ce cas, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Dans les trois cas définis ci-dessus, la garantie jouera à défaut ou en complément de celle qui pourrait être accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits par le préposé impliqué dans l'accident.

Demeurent toutefois exclus :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable ;
- les dommages subis par le véhicule

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- Ou
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis dans la limite de 15000 € par sinistre avec l'application d'une franchise de 200 € :

- Les dégradations immobilières dès lors qu'elles sont imputables à la collectivité ou aux personnes dont elle doit répondre,
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Atteintes à l'environnement accidentelles

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,

- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- Les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- Les frais de dépollution du site de l'assuré,
- Les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.
- Les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous.
- Les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives.
- Les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.**

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

Sont exclus les dommages et préjudices résultant d'une perte.

Responsabilité Civile médicale

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses comités, Associations, clubs ou organismes affiliés et leurs préposés ou bénévoles lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans le cadre des activités assurées.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel ou les bénévoles.

Sont exclues de la garantie :

- **Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer,**
- **Les conséquences dommageables d'actes de chirurgie,**

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



- La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de la Fédération, ses comités, Associations, clubs ou organismes affiliés ou en dehors des missions qu'ils lui ont confiées.

Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés tels que défini à l'article 1.2.1, du fait de ses préposés, salariés ou non qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué, par leur négligence, à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés et pour autant qu'un dépôt de plainte soit déposé contre eux entre les mains de l'autorité judiciaire. Si les biens volés sont restitués à leur propriétaire en tout ou partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée, dès qu'il en a eu connaissance

Responsabilité Civile « vol de vestiaire »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES : BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX, CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, CLES DE VEHICULES DE TOUTE SORTE ET TELEPHONES.

Responsabilité civile après livraison-travaux / Responsabilité civile Produits

Garantie Responsabilité civile

MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des conséquences dommageables résultant de la défectuosité :

- des produits fabriqués ou distribués pendant la période de validité du contrat ;
- des ouvrages réalisés par votre collectivité durant la même période.

La garantie couvre les dommages :

- corporels ;
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ;
- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposé en raison de la survenance de dommages garantis au titre du présent article ou de l'imminence de tels dommages.

Sont couverts les dommages :

- corporels ;
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

La garantie s'applique aux réclamations présentées par les tiers durant la période de validité du contrat ou, en cas de résiliation de ce dernier, dans les dix années qui suivent la date de mise en circulation des biens visés à l'article ci-dessus, conformément aux dispositions de la loi 98-389 du 19 mai 1998.

Sont toutefois exclus de la garantie :

- les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de toute nature effectués sur tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L211-1 du Code des assurances et leurs remorques, ainsi que sur tous les engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires ;
- les dommages consécutifs à des travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978 ;
- les dommages et intérêts destinés :

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



- soit à remettre en état ou à rembourser les produits fabriqués ou distribués,
- soit à compenser leur mauvaise qualité ou celle des prestations fournies ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- les dommages résultant des produits et/ou marchandises exportés, à votre connaissance, aux États-Unis ou au Canada ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels ou bien aux spécifications du constructeur ou du concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste au moment de la livraison des produits.

Garantie Responsabilité civile Frais de retrait

La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposé en raison de la survenance de dommages garantis, ou de l'imminence de tels dommages.

Par « frais de retrait », il faut entendre les dépenses ou frais concernant :

- la mise en garde du public et des détenteurs du produit ;
- le repérage et la recherche du produit ;
- le retrait proprement dit, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé ;
- la destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Sont exclus, les frais engagés :

- du fait d'une insuffisance de performance des produits livrés ;
- pour regagner la confiance de la clientèle après une opération de mise en garde ou de retrait ;
- pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché ;
- pour retirer des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de la direction générale ou de ses substitués au moment de la livraison.

La couverture s'applique aux opérations de retrait commencées pendant la période de validité du contrat.

Conventions

Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes
 - -au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ;
 - -à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Installations et matériels sportifs

Est couverte la responsabilité civile que peuvent encourir les assurés du fait de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

Garantie Défense

Garantie Défense de la collectivité

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la garantie Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes et des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

Garantie Défense des salariés

Objet de la garantie

Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

Exclusions

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 7, sont exclues de la garantie, les poursuites :

- Liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances.

Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;

- Liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2;
- Résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;
- Engagées à l'encontre des salariés assurés à la suite d'une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;
- Relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.
- Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, MAIF :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours.

Les honoraires de l'avocat saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1.

Toutefois, MAIF s'engage à recueillir l'accord du bénéficiaire des garanties, si celui-ci a été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que MAIF n'est pas partie devant cette juridiction. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1.

Montant des garanties et des franchises

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Garanties	Montants	Franchise (par sinistre)
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
- Dommages corporels	20 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	20 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels résultant de la faute inexcusable	10 000 000 € par sinistre	Néant
- Responsabilité civile « produits » y compris Intoxications alimentaires	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dont frais de retrait	1 000 000 €	Néant
- Dont Dommages immatériels non consécutifs	50.000 €	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	10 000 000 € par sinistre	200 €
- Dommages immatériels non consécutifs	800 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 500 €
A l'exclusion des litiges en lien avec les pouvoirs disciplinaires	50 000 € par sinistre	
- Responsabilité civile liées aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
A l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs	50 000€	
- Responsabilité civile vol vestiaire	10 000 € par sinistre	100 €
- Responsabilité civile Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages aux biens confiés	20 000 € par sinistre	200 €
- Vol par préposés (2.5.2.11)	10 000 € par sinistre	Néant
Occupation temporaire de locaux		
- Responsabilité Civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	10 000 000 € par sinistre	200 €
- Dégradations immobilières dont bris de glace	15 000 € par sinistre	200 €
Défense		
- Défense	300 000 €	Néant
- Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



ANNEXE 1 : FORAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Pré-contentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	179 €
Consultation écrite	211 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	157 €
Inscription d'hypothèque	484 €
Référé	513 €
Assistance à expertise (par intervention)	513 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	178 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/Sarvi	373 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	373 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	910 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 538 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	456 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	185 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 122 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	513 €
- jugement	719 €
Appel	
- en défense	1 122 €
- en demande	1 279 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	330 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	437 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	373 €
Tribunal de police	513 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	380 € ²
Tribunal Correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 500 € HT)	820 € ²
Audience de sanction : 320 € HT)	
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	522 € ²
Juge d'application des peines	522 €
Chambre des appels correctionnels	896 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	522 € ²

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Civi	
- requête en vue d'une provision ou expertise	373 €
- liquidation des intérêts civils	709 € ²
Composition pénale	335 €
Communication de procès-verbaux	114 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum) ³	1 500 €/j
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	144 €
- audience devant le juge d'instruction	502 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	278 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	666 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	373 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	513 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 029 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	616 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	1 029 €
- en demande	1 229 €

Procédures devant la Cour de cassation/ Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	910 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 138 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	480 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	684 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	335 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



EXCLUSIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus des garanties définies aux Chapitres 2 à 6 du présent Contrat :

Les dommages résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive d'un agent, d'un élu, d'un représentant légal de la collectivité,
- de la participation active d'un agent, préposé, d'un élu ou d'un représentant de la collectivité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Cependant la responsabilité que vous encourez en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur

Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère,
- causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les sinistres de toute nature résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.

Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours

En dehors de la pratique sportive, les dommages causés aux et par les biens appartenant aux clubs et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédante celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- les dommages causés aux et par les aéronefs de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

Les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés.

Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés.

Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- de toute maladie transmissible dont les épidémie, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

La responsabilité personnelle ou professionnelle des sous-traitants de l'assuré.

Les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006.

Les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.

Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



PRESCRIPTION

(Articles L114-1 et 114-2 du code des assurances)

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la garantie Indemnisation accident, la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit du bénéficiaire des garanties définis à l'article 4.2.1 du présent contrat (article L114-1 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre (article L114-2 du Code des assurances) ;
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances) ;
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- demande en justice (articles 2241 à 2243, 2245 et 2246 du Code civil
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2444 à 2446 du Code civil);
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visée à l'article 9.7.5.

Autres Assurances

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4* du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Cas particulier de la responsabilité civile

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Information de la Mutuelle

Déclaration de l'événement :

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de :

- Déclarer à AIAC tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les quinze jours ouvrés où vous en avez eu connaissance. Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

- prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis ;
- fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Autres obligations

Il vous appartient également de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

Estimation des dommages

Vous devez, en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession ;
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat, et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve, soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

Évaluation des dommages et expertise

Les dommages aux bénéficiaires des garanties ou aux biens sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de MAIF et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

Règlement des litiges et médiation

Règlement des litiges

- Litige sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Vous avez également la possibilité de solliciter la désignation d'un tiers expert, choisi d'un commun accord entre notre expert et celui que vous aurez choisi. Ces trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert seront supportés à parts égales entre MAIF et vous. Les honoraires de votre expert restent à votre charge. Si vous obteniez entière satisfaction, MAIF s'engage à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de

désignation d'un expert. Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

- Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article précédent, relatives à la désignation d'un tiers expert.

Réclamation et Médiation

MAIF est à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits. Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site MAIF.FR rubrique nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9.

Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09. Le Médiateur de l'Assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction.

Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org, toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

Subrogation – Recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



DEFINITIONS

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

Autrui - Tiers

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat. Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Dommages

Dommage corporel : **Atteinte à l'intégrité physique d'une personne**

Dommage matériel : **Détérioration, destruction ou vol d'un bien.**

Dommages immatériels consécutifs : **Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui est la conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels.**

Dommages immatériels non consécutifs : **Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.**

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Son montant est fixé aux conditions particulières du contrat.

Réclamation

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Responsabilité Civile

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps

Durée de la garantie Responsabilité civile

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Notice d'information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027 - Contrat MAIF 4731799T



Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L251-2 alinéas 3 et 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.
- La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- À concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- À concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Biens confiés

La garantie s'applique pour les seuls dommages matériels aux biens confiés :

- soit dans le cadre d'une prestation réalisée par la collectivité,
- soit pour les besoins propres de la collectivité (y compris les biens exposés), à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance du contenu.

Bris de glace

Le bris, la destruction, la détérioration de produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), comme par exemple les portes, parois et cloisons d'un court de squash.

Utilisation/ occupation temporaire

L'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente :

- une occupation à temps partiel pour des usages intermittents
- une occupation constante et unique de moins de 30 jours consécutifs.